

## Conditionnalité BCAA 8

### 2 possibilités :

1) Minimum 4% des Terres Arables en IAE NON PRODUCTIVES ET JACHERES

OU 2) Minimum 7% de surfaces : Minimum 3% des Terres Arables en IAE NON PRODUCTIVES ET JACHERES + 4% en surfaces PRODUCTIVES sans phyto (ORANGE)



IAE NON PRODUCTIVES ET JACHERES obligatoires PAC 2023 (ou dérogation Ukraine ?)	Coefficients	Surfaces ou longueurs réelles (m <sup>2</sup> ou ml)	x	Surfaces équivalentes SIE m <sup>2</sup>	
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP (JAC)	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>		1,5		
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP (JAC)	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup>		1		
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAA) (BTA)	1 ml = 9 m <sup>2</sup>		9		
Bordures de champ ≥5m de large (BOR)	1 ml = 9 m <sup>2</sup>		9		
Bandes sans production le long des forêts ≥1m de large (BFS)	1 ml = 9 m <sup>2</sup>		9		
Arbres isolés	1 arbre = 30 m <sup>2</sup>		30		
Arbres alignés	1 ml = 10 m <sup>2</sup>		10		
Haies ≤20m de large	1 ml = 20 m <sup>2</sup>		20		
Bosquets (<50 ares)	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>		1,5		
Mares (<50 ares)	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>		1,5		
Fossés non maçonnés ≤10m de large	1 ml = 10 m <sup>2</sup>		10		
Murs traditionnels Largeur >0,1 m et ≤2 m Hauteur >0,5 m et ≤2 m	1 ml = 1 m <sup>2</sup>		1		
<b>TOTAL IAE non productives</b>				IAE NP =	% Surface IAE non prod / TA
					IAE NP / TA =
				Seuil minimum	<b>3%</b>
IAE productives (si IAE non productives < 4% des TA)	Coefficients	Surfaces réelles (ha)	x	Surfaces équivalentes SIE (ha)	
Plantes fixatrices d'azote sans phyto (culture principale)	1 ha = 1 ha		1		
Couverts automnaux sans phyto (cf listes et dates d'implantation de votre département)	1 ha = 0,3 ha		0,3		
<b>TOTAL IAE productives</b>				IAE P =	% Surface IAE prod / TA
					IAE P / TA =
<b>TOTAL IAE productives et non productives</b>				IAE NP + IAE P =	% Surface IAE / TA
					(IAE NP + IAE P) / TA =
				Seuil minimum si IAE NP < 4%	<b>7%</b>

Arrêté 14/03/2023 : Sont considérés comme élément topographique relevant des infrastructures agro-écologiques (IAE), les haies, les arbres isolés, les alignements d'arbres, les bosquets, les mares, les fossés et les murs traditionnels tels que décrits à l'annexe VII lorsqu'ils sont situés sur une terre arable déclarée par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 du code rural de la pêche maritime ou s'ils sont physiquement adjacents à une terre arable située dans un îlot déclaré par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 précité.

Deux éléments de la liste ci-dessus superposés sur la même surface ne peuvent être tous deux éligibles.

Un élément IAE doit être sur l'îlot pour pouvoir être comptabilisé.

*Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette simulation.*